



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-213

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2020

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-08-27-006 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Sandrine CADIC, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par intérim (10 pages)	Page 3
R24-2020-08-27-007 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Sandrine CADIC, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par intérim (4 pages)	Page 14
R24-2020-08-28-006 - Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement (DGF) 2020 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile dénommé par CADA de l'agglomération orléanaise géré par l'association COALLIA 10, RUE DU GUÉ AUX BICHES 45120 CHÂLETTE-SUR-LOING (4 pages)	Page 19
R24-2020-08-28-009 - Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement (DGF) 2020 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par Adoma 10, rue du chemin vert 37300 JOUÉ-LES-TOURS (4 pages)	Page 24
R24-2020-08-28-007 - Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement (DGF) 2020 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par COALLIA 35, RUE DE LA BERGEONNERIE – BP 423 – 37204 TOURS CEDEX (4 pages)	Page 29
R24-2020-08-28-002 - Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement (DGF) 2020 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par COALLIA 1-3 IMPASSE LOUIS BOICHOT 41 300 SALBRIS (3 pages)	Page 34
R24-2020-08-28-004 - Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement (DGF) 2020 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association COALLIA 5, PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE 45300 PITHIVIERS (4 pages)	Page 38
R24-2020-08-28-005 - Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement (DGF) 2020 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association COALLIA LES MONTOIRES – 82, CHEMIN DE SAINT-PIERRE B.P. 45 45502 GIEN (4 pages)	Page 43
R24-2020-08-28-003 - Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement (DGF) 2020 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association CROIX ROUGE FRANÇAISE 15, RUE MARX DORMOY 45400 FLEURY-LES-AUBRAIS (4 pages)	Page 48
R24-2020-08-28-008 - Arrêté préfectoral fixant le dotation globale de financement (DGF) 2020 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association AIDAPHI 71, RUE MARCELIN BERTHELOT – 45200 MONTARGIS (4 pages)	Page 53

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-08-27-006

Arrêté portant délégation de signature
à Madame Sandrine CADIC, directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du logement de la
région Centre-Val de Loire par intérim

PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature
à Madame Sandrine CADIC, directrice régionale
de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Centre-Val de Loire par intérim**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code minier ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L. 221-2 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ratifiée par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 modifiée relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'action et des comptes publics pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2020 nommant Mme Sandrine CADIC directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par intérim à compter du 17 août 2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visés au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 sur l'utilisation de la signature électronique dans les marchés publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-04-30-004 du 30 avril 2019 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

Vu le programme de développement rural hexagonal, approuvé par la décision de la commission européenne du 19 juillet 2007, et ses versions ultérieures ;

Vu le document régional de développement rural approuvé le 10 octobre 2007, et ses versions ultérieures ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRÊTE

I – PRÉAMBULE :

Article 1^{er} : Dans les limites précisées aux articles suivants, délégation de signature est donnée à Mme Sandrine CADIC en ce qui concerne les attributions relatives à :

- l'administration générale ;
- l'ordonnancement secondaire ;
- l'exercice du pouvoir adjudicateur ;
- la délégation régionale de l'Agence nationale de l'habitat (Anah).

II – ATTRIBUTIONS EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

Article 2 – Correspondances :

Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine CADIC à l'effet de signer l'ensemble des correspondances relevant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, à l'exception des courriers présentant un caractère particulier d'importance et ceux adressés aux :

- ministres ;
- parlementaires ;
- présidents des assemblées régionales et départementales ;
- présidents des métropoles et des communautés d'agglomération ;
- maires des villes chefs-lieux de département et d'arrondissement.

Article 3 – Gestion interne de la DREAL :

Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine CADIC à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction, et notamment les ordres de mission pour les agents placés sous son autorité.

Article 4 – Gestion du personnel :

Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine CADIC à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, ou actes pris en matière de gestion du personnel, en application des dispositions des arrêtés du 29 décembre 2016 et du 26 décembre 2019, concernant :

- les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- les adjoints administratifs affectés dans les services du ministère de la transition écologique et solidaire dont l'activité s'exerce à l'échelle de la région Centre-Val de Loire ou à l'échelle d'un département de la région.

Article 5 – Contentieux administratif :

Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine CADIC à l'effet de signer :

- les mémoires en défense relatifs aux procédures d'urgence prévues au livre V du code de justice administrative (référés) ;
- les mémoires présentés au nom de l'État à l'occasion des recours exercés auprès des juridictions administratives par les agents de la DREAL Centre-Val de Loire contre les décisions mentionnées à l'article 4 ;
- Les correspondances avec les juridictions administratives dans le cadre de l'instruction des dossiers de recours, telles que, sans que cette liste ne soit exhaustive, les demandes de délai supplémentaire, les réponses aux mesures d'instruction.

Demeurent réservés à la signature du préfet de région, en toutes circonstances :

- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense présentés au nom de l'État, à l'occasion des recours formés devant les juridictions administratives et nés de l'activité de la DREAL Centre-Val de Loire autres que ceux énumérés ci-dessus.

Article 6 – Opérations routières :

Délégation est donnée à Mme Sandrine CADIC à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs aux opérations routières :

- pour les acquisitions foncières dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique et en application des articles L. 311-1 et suivants, R. 311-5, R. 311-24, R. 311-30, R. 311-28 et R. 323-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :
 - notification des enquêtes, des déclarations d'utilité publique et des arrêtés préfectoraux ;
 - notification des ordonnances d'expropriation ;
 - établissement et notification des offres et des mémoires en vue de la fixation judiciaire des indemnités ;

- notification de la saisine du juge ;
- notification des jugements de fixation judiciaire d’indemnité ;
- dépôt éventuel et notification des actes d’appel ;
- notification des jugements d’appel ;
- établissement et notification des décisions et consignation d’indemnité d’expropriation.
- pour les acquisitions foncières hors du cadre d’une déclaration d’utilité publique et en application des articles R. 1212.1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques :
 - établissement et notification des offres ;
 - signature des actes relatifs aux projets approuvés ou pris en considération par l’autorité ministérielle ou situés dans les emprises d’emplacements réservés au bénéfice de l’État dans les plans d’occupation des sols ou les plans locaux d’urbanisme, après mise en demeure des propriétaires, lorsque le montant de l’acquisition est inférieur à 30 000 euros ;
 - signature des actes relatifs à des acquisitions foncières d’opportunité, en cas de projets non approuvés par l’autorité ministérielle, lorsque le montant est inférieur à 15 000 euros.
- pour les travaux routiers et en application de l’instruction technique du 29 avril 2014 relative aux modalités d’élaboration des opérations d’investissements et de gestion sur le réseau routier national :
 - études préalables ;
 - études détaillées ;
 - dossiers préalables aux enquêtes réglementaires.

Article 7 – Régulation des transports routiers :

Délégation est donnée à Mme Sandrine CADIC, à l’effet de signer l’ensemble des actes relatifs à la régulation des transports routiers, en application des dispositions prévues par le code des transports :

- En matière de registre : les délivrances, les suspensions et les retraits d’autorisation d’exercer, les inscriptions, les maintiens et les radiations ainsi que tous courriers de mise en demeure.
- En matière de capacité professionnelle :
 - la délivrance des attestations de capacité professionnelle ;
 - l’agrément et le contrôle des organismes dispensant les formations en vue de la délivrance de l’attestation de capacité professionnelle en transport léger, et toutes décisions et correspondances dans ce cadre ;
 - l’approbation des stages dispensés par les organismes de formation professionnelle en vue de la délivrance du justificatif de capacité professionnelle ou de l’attestation de capacité professionnelle ;
 - l’approbation des formations d’actualisation des connaissances et l’agrément des centres qui les dispensent.
- En matière de titres administratifs de transport : la délivrance, le renouvellement, l’échange de tous titres administratifs de transports.
- En matière de sanctions administratives : le retrait temporaire, la restitution, le retrait définitif des titres administratifs de transport, l’immobilisation des véhicules, la suspension, sa levée et le retrait des autorisations d’exercer.
- En matière d’honorabilité : la décision de perte ou de maintien de l’honorabilité, et de déclaration d’inaptitude, ainsi que l’avis des faits reprochés.
- En matière de commission des sanctions administratives : la saisine et la convocation de ses membres et des personnes passant devant la commission.
- En matière de gestionnaire de transport et en application de l’arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport : les décisions portant obligation de formation en vue de l’actualisation des connaissances d’un candidat gestionnaire d’une entreprise de transport routier.

Pour les actes relatifs aux centres de formations obligatoires des conducteurs du transport routier et en application des dispositions prévues par le code des transports : les décisions et correspondances relatives à l'agrément des centres de formation, au fonctionnement, au contrôle, à la suspension ou la radiation des centres.

Pour les actes relatifs à l'agrément des centres habilités à dispenser les formations des conducteurs des véhicules pour l'accompagnement des transports exceptionnels et en application des dispositions de l'article R. 433-19 du code de la route et de l'arrêté du 2 mai 2011 relatif aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs des véhicules destinés à l'accompagnement des transports exceptionnels : les décisions et correspondances relatives au fonctionnement et au contrôle des centres habilités à dispenser ces formations.

Article 8 – Logement social :

Délégation est donnée à Mme Sandrine CADIC pour signer l'ensemble des décisions d'attribution des contingents de logements financés par des prêts locatifs sociaux et des prêts sociaux location accession, définis par les articles R. 311-17 à R. 331-21 du code de la construction et de l'habitation, entre les départements de la région Centre-Val de Loire.

Article 9 – Évaluation environnementale :

Délégation est donnée à Mme Sandrine CADIC à l'effet de signer pour les projets relevant d'un examen au cas par cas, sur le fondement du 1^{er} alinéa de l'article L.122-1 IV et de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

- les courriers d'accusé de réception, de demande de compléments, de déclaration de complétude, de saisine pour les consultations réglementaires prévues de l'agence régionale de santé et du syndicat mixte du parc naturel régional concerné par le projet le cas échéant, de saisine des préfets de départements où est localisé le projet ;
- la décision motivée exonérant de la réalisation d'une étude d'impact et les courriers de sa transmission ;
- les courriers d'accusé de réception des recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de soumission à évaluation environnementale.
-

Article 10 – Porter à connaissance dans le cadre de l'élaboration des plans climat-air-énergie territoriaux :

Délégation est donnée à Mme Sandrine CADIC à l'effet de signer les correspondances relatives à la mise en œuvre de l'article R. 229-53 du code de l'environnement, consistant à adresser aux collectivités territoriales les informations utiles à l'élaboration de leur plan climat-air-énergie territorial.

Article 11 – Énergie produite par méthanisation :

Délégation est donnée à Mme Sandrine CADIC à l'effet de signer l'ensemble des actes pour la mise en œuvre de l'arrêté du 13 décembre 2016 susvisé :

- complétude du dossier de demande d'avis préalable sur le plan d'approvisionnement ;
- avis préalable sur le plan d'approvisionnement ;
- approbation du rapport annuel relatif à l'exploitation de l'installation.

Article 12 – Dispositifs de soutien aux énergies renouvelables :

Délégation est donnée à Mme Sandrine CADIC à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à la mise en œuvre des appels d'offres nationaux pour le développement des énergies renouvelables, tels que prévus par les différents cahiers des charges élaborés par le ministre en charge de l'énergie, notamment :

- certificats d'éligibilité du terrain d'implantation et correspondances associées ;
- décisions relatives aux modifications en lien avec les projets lauréats ;
- mises en demeure relatives au respect des prescriptions des différents cahiers des charges dont les garanties financières d'exécution ;
- mainlevée des garanties financières d'exécution.

Les décisions défavorables en la matière relèvent uniquement de la signature du préfet de région.

III – ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE :

Article 13 – Responsable de budget opérationnel de programme délégué :

Mme Sandrine CADIC est désignée en qualité de responsable de budget opérationnel de programme délégué. Il peut à cet effet recevoir les crédits des programmes suivants :

- 113 : Paysages, eau et biodiversité ;
- 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ;
- 181 : Prévention des risques ;
- 203 : Infrastructures et services de transport ;
- 217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables.

La répartition des crédits, y compris des crédits complémentaires en cours d'exercice budgétaire, par action et par titre, et entre les unités opérationnelles énumérées ci-après, est proposée par la DREAL au préfet de région qui l'arrêtera après présentation au comité de l'administration régionale :

- Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire ;
- Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;
- Directions départementales des territoires du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et du Loiret ;
- Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection de la population du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, du Loir-et-Cher ;
- Direction départementale de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire ;
- Direction interdépartementale des routes nord-ouest ;
- Direction interdépartementale des routes centre-ouest ;
- Centre de valorisation des ressources humaines de Tours.

Article 14 – Ordonnancement sur les BOP des missions « Écologie, développement et mobilité durables » et « Cohésion des territoires » :

Délégation est donnée à Mme Sandrine CADIC en qualité de responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des programmes énumérés ci-dessous :

- 113 : Paysages, eau et biodiversité ;
- 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ;
- 159 : Expertise, information géographique et météorologie ;
- 174 : Énergie, climat et après-mines ;
- 181 : Prévention des risques ;
- 203 : Infrastructures et services de transport ;
- 217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 15 – Ordonnancement sur le BOP 354 :

Délégation est donnée à Mme Sandrine CADIC en qualité de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de service prescripteur et exécutant pour procéder à l'ordonnancement secondaire :

- des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le titre 3 du programme 354 – Administration territoriale de l'État – action 5 (Fonctionnement courant) ;
- des dépenses de l'État imputées sur le titre 3 du programme 354 – action 6 (Immobilier - Dépenses de l'occupant).

Article 16 – Subventions :

Délégation est donnée à Mme Sandrine CADIC pour signer les arrêtés ou conventions attributives de subvention dans la limite de 250 000 € imputés sur le titre 6 des programmes mentionnés à l'article 14, ci-dessus.

Délégation est donnée à Mme Sandrine CADIC pour signer les documents relatifs aux engagements juridiques, paiements et reversements correspondant au dispositif 323 A du FEADER (Fonds européen agricole pour le développement rural) inscrit au document régional de développement rural 2007-2013.

Article 17 – Enveloppe spéciale de transition énergétique :

Délégation est donnée à Mme Sandrine CADIC pour signer les ordres de paiement et les certificats administratifs concernant l'exécution des dépenses de l'enveloppe spéciale de transition énergétique instituée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 modifiée relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Article 18 – Comptes rendus de gestion :

Délégation est donnée à Mme Sandrine CADIC pour transmettre au contrôleur budgétaire régional :

- les comptes rendus intermédiaires de gestion, établis au 30 avril et au 31 août ;
- le compte rendu d'exécution budgétaire, arrêté au 31 décembre de l'année N, à l'occasion de la sollicitation du visa de la programmation de l'année N+1.

Ces bilans sont également adressés au secrétariat général aux affaires régionales de la région Centre-Val de Loire, pour information.

IV – ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR :

Article 19 – Signature des marchés :

Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine CADIC pour tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant du pouvoir adjudicateur afférents aux affaires concernant son domaine de compétence.

Toutefois, tous les marchés dont le montant hors taxes excède le seuil des procédures formalisées au sens des dispositions du code de la commande publique sont soumis, préalablement à leur notification, à l'avis du préfet de région.

V – ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA DÉLÉGATION RÉGIONALE DE L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT (ANAH) :

Article 20 : Délégation est donnée à Mme Sandrine CADIC pour signer au nom du Préfet, délégué de l'ANAH dans la région, les avis définis à l'article R. 321-11 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des avis défavorables ou mentionnant des réserves, concernant :

- les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les avenants à ces conventions ;
- les conventions d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat définies par l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les avenants à ces conventions ;

- les conventions d'opérations de revitalisation de territoire définies par l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation, tenant lieu de conventions d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat, ainsi que les avenants à ces conventions ;
- les conventions des programmes d'intérêt général d'amélioration de l'habitat définis par l'article R. 327-1 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les avenants à ces conventions.

VI – EXÉCUTION :

Article 21 :

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Sandrine CADIC peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition, tout projet de subdélégation doit préalablement m'être soumis pour validation.

Article 22 :

La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

"Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
et par délégation,
....."

Article 23 :Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

L'arrêté préfectoral n° 20.074 du 6 août 2020 est abrogé.

Article 24 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire, et publié au recueil des actes administratifs de l'État en région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 août 2020
Le préfet de région Centre-Val de Loire,
Signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n°20.087 enregistré le 28 août 2020

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**

Secrétariat général pour les affaires régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

- un **recours contentieux**, en saisissant le : **Tribunal Administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique

Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-08-27-007

Arrêté portant délégation de signature
à Madame Sandrine CADIC, directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du logement de la
région Centre-Val de Loire par intérim

PREFÉCTURE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRÊTÉ portant délégation de signature à Madame Sandrine CADIC, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par intérim

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PRÉFET DU LOIRET
PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2007-1357 du 14 septembre 2007 relatif aux modalités de recouvrement des redevances des agences de l'eau et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du « Plan Loire Grandeur Nature » et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2020 nommant Mme Sandrine CADIC, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par intérim à compter du 17 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-04-30-004 du 30 avril 2019 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRÊTE :

I – PRÉAMBULE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine CADIC, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par intérim, en ce qui concerne les attributions relatives à :

- l'administration générale ;
- l'ordonnancement secondaire ;
- l'exercice du pouvoir adjudicateur.

II – ATTRIBUTIONS EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine CADIC, en sa qualité de déléguée de bassin Loire-Bretagne par intérim, à l'effet de signer :

- l'ensemble des actes administratifs et correspondances relevant de la délégation de bassin Loire-Bretagne, à l'exception :
 - de ceux présentant un caractère particulier d'importance ;
 - des courriers adressés aux ministres, parlementaires, présidents des assemblées régionales et départementales, présidents des métropoles et des communautés d'agglomération et maires des villes chefs-lieux de département et d'arrondissement ;
- les lettres d'observation valant recours gracieux adressées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics.

Article 3 : Délégation est donnée à Mme Sandrine CADIC, en sa qualité de déléguée de bassin Loire-Bretagne par intérim, à l'effet de signer les décisions d'habilitation d'organismes pour effectuer le contrôle technique des éléments de l'assiette des redevances des agences de l'eau.

Article 4 : Délégation est donnée à Mme Sandrine CADIC, en sa qualité de déléguée de bassin Loire-Bretagne par intérim, à l'effet de signer les décisions d'habilitation relatives à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

III – ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE :

Article 5 : Délégation est donnée à Mme Sandrine CADIC, en sa qualité de déléguée de bassin Loire-Bretagne par intérim, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 des programmes ci-dessous :

- 113 « Paysage, eau et biodiversité » – Plan Loire Grandeur Nature ;
- 181 « Prévention des risques » – Plan Loire Grandeur Nature.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

En matière de dépenses relevant du titre 6, délégation est donnée à Mme Sandrine CADIC à l'effet de signer les arrêtés ou conventions attributives de subvention, dans la limite de 100 000 €.

Article 6 : Délégation est donnée à Mme Sandrine CADIC pour transmettre au contrôleur budgétaire régional :

- les comptes rendus intermédiaires de gestion, établis au 30 avril et au 31 août.
- le compte rendu d'exécution budgétaire, arrêté au 31 décembre de l'année N, à l'occasion de la sollicitation du visa de la programmation de l'année N+1.

Ces bilans sont également adressés au secrétariat général aux affaires régionales de la région Centre-Val de Loire, pour information.

IV – ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR :

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine CADIC, en sa qualité de déléguée de bassin Loire-Bretagne par intérim pour tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant du pouvoir adjudicateur afférents aux affaires concernant son domaine de compétence dans le bassin de la Loire.

Tous les marchés dont le montant unitaire hors taxes excède le seuil des procédures formalisées, au sens des dispositions du code de la commande publique, sont soumis, préalablement à leur notification, au visa du préfet de région.

V – EXÉCUTION :

Article 8 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Sandrine CADIC peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition, tout projet de subdélégation doit préalablement m'être soumis pour validation.

Article 9 : La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

*"Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne,
et par délégation,
....."*

Article 10 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

L'arrêté préfectoral n° 20.075 du 6 août 2020 est abrogé.

Article 11 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

notifié à M. le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire, et publié au recueil des actes administratifs de l'État en région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 août 2020
Le préfet de région Centre-Val de Loire,
Signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n°20.088 enregistré le 28 août 2020

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**

Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS

CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : **Tribunal Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-08-28-006

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement
(DGF) 2020

du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
dénommé par CADA de l'agglomération orléanaise géré
par l'association COALLIA
10, RUE DU GUÉ AUX BICHES
45120 CHÂLETTE-SUR-LOING

PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT (DGF) 2020
DU CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE
DÉNOMMÉ CADA DE L'AGGLOMÉRATION ORLÉANAISE
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION COALLIA
10, RUE DU GUÉ AUX BICHES
45120 CHÂLETTE-SUR-LOING
N° SIRET : 775 680 309 01148

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

Vu la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

Vu la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

Vu la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

Vu la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

Vu la loi n°2019-1479 de finances pour l'exercice 2020 et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finance n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour l'exercice 2020 ;

Vu le décret NOR INTA1920156D du 17 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, M. Pierre POUËSSEL ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV2006641A du 6 mars 2020, publié au Journal Officiel le 14 mars 2020, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture du 27 juin 2003 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile dénommé CADA COALLIA (ex AFTAM) de l'agglomération orléanaise ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 22 septembre 2004, du 8 décembre 2005 et du 28 mai 2013 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil du CADA COALLIA de l'agglomération orléanaise ;

Vu la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile dénommé CADA de l'agglomération orléanaise conclue entre l'association COALLIA et l'État, le 17 août 2016 ;

Vu le budget prévisionnel 2020 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile transmis le 28 octobre 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 3 juillet 2020 ;

Vu la proposition budgétaire de l'autorité de tarification du 19 juin 2020 notifiée le 24 juin 2020 ;

Vu l'autorisation budgétaire du 9 juillet 2020 notifiée le 10 juillet 2020 ;

Considérant la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association COALLIA ;

Considérant le report de la date d'ouverture de la campagne contradictoire de 60 jours au 25 mai 2020 au regard du contexte de la crise sanitaire liée au COVID-19 ;

Sur proposition du préfet de la région Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA COALLIA de l'agglomération orléanaise sis 10, rue du gué aux biches – 45120 CHÂLETTE-SUR-LOING – N°SIRET : 775 680 309 01148 – au titre de l'exercice 2020, est fixée à **977 410,02 €**.

Elle correspond à un coût à la place journalier de 18,42 € pour la mise en œuvre de 145 places d'accueil durant 366 jours (année bissextile), ce qui correspond à 53 070 journées de fonctionnement.

Article 2 : Les recettes et les dépenses 2020 de l'établissement sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 330,00 €	1 004 474,00 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	434 731,00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	530 413,00 €	
Produits		
Groupe 1 Produits de la tarification	977 410,02 €	1 004 474,00 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Report à nouveau solde créditeur au compte 11510 – Mouvement validé au compte administratif 2018	20 063,98 €	
---	--------------------	--

Le coût réel de fonctionnement journalier, sans la prise en compte de l'excédent de 20 063,98 €, s'élève à 18,79 € par place.

Article 3 : Pour l'exercice 2020, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **81 450,83 €**.

En ce qui concerne l'exercice 2021, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à **994 460,75 €**.

Coût à la place de référence en 2021	18,79 €
Nombre de places	145
Nombre de jours en 2021	365
Dotation globale de financement de référence dans l'attente de la période tarification 2021	994 460,75€
Acompte prévisionnel à appliquer en 2021	82 871,73 €

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de **18,79 €** par place pendant **365 jours**. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2021, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **82 871,73 €**.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de région, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le préfet de la région Centre-Val de Loire et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 août 2020
Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Pierre POUËSSEL

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-08-28-009

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement
(DGF) 2020

du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
géré par Adoma 10, rue du chemin vert 37300

JOUÉ-LES-TOURS

PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT (DGF) 2020
DU CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE
GÉRÉ PAR ADOMA
10, RUE DU CHEMIN VERT 37300 JOUÉ-LES-TOURS
N° SIRET : 788 058 030 00701

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

Vu la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

Vu la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

Vu la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

Vu la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

Vu la loi n°2019-1479 de finances pour l'exercice 2020 et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finance n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour l'exercice 2020 ;

Vu le décret NOR INTA1920156D du 17 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, M. Pierre POUËSSEL ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV2006641A du 6 mars 2020, publié au Journal Officiel le 14 mars 2020, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture du 7 février 2002 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile dénommé CADA ADOMA Pierre de Ronsard, 10, rue du Chemin Vert, 37300 JOUÉ-LES-TOURS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2006 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil du CADA ADOMA Pierre de Ronsard ;

Vu la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile conclue entre la société ADOMA et l'Etat représenté par le Préfet d'Indre-et-Loire, le 10 juillet 2018 ;

Vu la délégation de gestion entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Indre-et-Loire du 23 janvier 2018 ;

Vu le budget prévisionnel 2020 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile ADOMA de Joué-les-Tours transmis le 30 octobre 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 3 juillet 2020 ;

Vu la proposition budgétaire de l'autorité de tarification du 8 juillet 2020 notifiée le 15 juillet 2020 ;

Vu l'autorisation budgétaire du 30 juillet 2020 notifiée le 21 août 2020 ;

Considérant la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par ADOMA ;

Considérant le report de la date d'ouverture de la campagne contradictoire de 60 jours au 25 mai 2020 au regard du contexte de la crise sanitaire liée au COVID-19 ;

Sur proposition du préfet de la région Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA ADOMA sis 10, rue du Chemin vert 37300 JOUÉ-LES-TOURS – N°SIRET : 788 058 030 00701, au titre de l'exercice 2020, est fixée à **950 290,00 €**.

Elle correspond à un coût à la place journalier de **19,97 €** pour la mise en œuvre de 130 places d'accueil durant 366 jours (année bissextile), ce qui correspond à 47 580 journées de fonctionnement.

Article 2 : Les recettes et les dépenses 2020 de l'établissement sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total		
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 439,00 €	963 042,00 €		
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	449 603,00 €			
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	474 000,00 €			
Groupe 1 Produits de la tarification			950 290,00 €	963 042,00 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation			12 452,00 €	

Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	300,00 €	
---	-----------------	--

Article 3 : Pour l'exercice 2020, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **79 190,83 €**.

En ce qui concerne l'exercice 2021, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à **947 576,50 €**.

Coût à la place de référence en 2021	19,97 €
Nombre de places	130
Nombre de jours en 2021	365
Dotation globale de financement de référence dans l'attente de la période tarification 2021	947 576,50 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2021	78 964,71 €

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de **19,97 €** par place pendant **365 jours**. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2021, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **78 964,71 €**.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de région, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le préfet de la région Centre-Val de Loire et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 août 2020
Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Pierre POUËSSEL

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-08-28-007

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement
(DGF) 2020

du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
géré par COALLIA

35, RUE DE LA BERGEONNERIE – BP 423 – 37204
TOURS CEDEX

PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT (DGF) 2020
DU CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE
GÉRÉ PAR COALLIA
35, RUE DE LA BERGEONNERIE – BP 423 – 37204 TOURS CEDEX
N° SIRET : 775 680 309 01221

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

Vu la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

Vu la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

Vu la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005) ;
vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

Vu la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

Vu la loi n°2019-1479 de finances pour l'exercice 2020 et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finance n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour l'exercice 2020 ;

Vu le décret NOR INTA1920156D du 17 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, M. Pierre POUËSSEL ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV2006641A du 6 mars 2020, publié au Journal Officiel le 14 mars 2020, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2004 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par COALLIA à Joué-les-Tours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2007 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil du CADA géré par COALLIA à Joué-les-Tours ;

Vu la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile conclue entre l'association COALLIA et l'Etat représenté par le Préfet d'Indre-et-Loire, le 10 juillet 2018 ;

Vu la délégation de gestion entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la Direction départementale de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire du 23 janvier 2018 ;

Vu le budget prévisionnel 2020 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile transmis le 29 octobre 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 3 juillet 2020 ;

Vu la proposition budgétaire de l'autorité de tarification du 8 juillet 2020 notifiée le 15 juillet 2020 ;

Vu l'autorisation budgétaire du 30 juillet 2020 notifiée le 04 août 2020 ;

Considérant la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par COALLIA ;

Considérant le report de la date d'ouverture de la campagne contradictoire de 60 jours au 25 mai 2020 au regard du contexte de la crise sanitaire liée au COVID-19 ;

Sur proposition du préfet de la région Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA COALLIA de TOURS sis 35, rue de la Bergeonnerie – BP 423 – 37204 TOURS CEDEX – N°SIRET : 775 680 309 01221, au titre de l'exercice 2020, est fixée à 927 714,00 €.

Elle correspond à un coût à la place journalier de 19,50 € pour la mise en œuvre de 130 places d'accueil durant 366 jours (année bissextile), ce qui correspond à 47 580 journées de fonctionnement.

Article 2 : Les recettes et les dépenses 2020 de l'établissement sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 607,00 €	935 587,00 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	530 831,00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	336 149,00 €	
<hr/>		
Groupe 1 Produits de la tarification	927 714,00 €	935 587,00 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	2 873,00 €	

Article 3 : Pour l'exercice 2020, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à 77 309,50 €.

En ce qui concerne l'exercice 2021, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à 925 275,00 €.

Coût à la place de référence en 2021	19,50 €
Nombre de places	130
Nombre de jours en 2021	365
Dotation globale de financement de référence dans l'attente de la période tarification 2021	925 275,00 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2021	77 106,25 €

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de 19,50 € par place pendant 365 jours. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2021, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à 77 106,25 €.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de région, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le préfet de la région Centre-Val de Loire et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 août 2020
Le préfet de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Pierre POUËSSEL

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-08-28-002

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement
(DGF) 2020

du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
géré par COALLIA 1-3 IMPASSE LOUIS BOICHOT 41
300 SALBRIS

PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE VAL DE LOIRE
DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION

ARRÊTÉ MODIFICATIF
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT (DGF) 2019
DU CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE
GÉRÉ PAR COALLIA
1-3 IMPASSE LOUIS BOICHOT
41 300 SALBRIS
N° SIRET : 775 680 309 03342

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit asile ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

Vu la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;

Vu la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour l'exercice 2019 et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finance n°2018-1317 pour l'exercice 2019 ;

Vu le décret NOR INTA1908535D du 24 mai 2019 portant admission à la retraite d'un préfet, M. Jean-Marc FALCONE ;

Vu le décret NOR INTA1920156D du 17 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, M. Pierre POUËSSEL ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV1833282A du 15 février 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV1907638A du 13 mars 2019, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par COALLIA ;

Vu la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile conclue entre l'association COALLIA et l'État ;

Vu la délégation de gestion entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir et Cher du 26 mars 2018 ;

Vu le budget prévisionnel 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile transmis le 2 novembre 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 12 mars 2019 ;

Vu les propositions budgétaires de l'autorité de tarification en date du 30 avril 2019 et notifiées le 2 mai 2019 ;

Vu l'autorisation budgétaire du 14 mai 2019 notifiée le 16 mai 2019 ;

Sur proposition du préfet de la région Centre-Val de Loire

ARRÊTE

Article 1^{er}: La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA Coallia sis 1-3 impasse Louis BOICHOT-41 300 SALBRIS – N° SIRET : 775 680 309 03342 au lieu de 775 630 309 03342 – au titre de l'exercice 2019 est fixée à **427 053,00 €**.

Elle correspond à un coût à la place journalier de 19,50 € pour la mise en œuvre de 60 places d'accueil durant 365 jours.

Elle est versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit 35 587,75 €.

Fait à Orléans, le 28 août 2020
Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Pierre POUËSSEL

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-08-28-004

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement
(DGF) 2020

du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
géré par l'association COALLIA
5, PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
45300 PITHIVIERS

PREFECTURE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT (DGF) 2020
DU CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION COALLIA
5, PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
45300 PITHIVIERS
N° SIRET : 775 680 309 03557

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

Vu la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

Vu la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

Vu la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005) ;
vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit asile ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

Vu la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

Vu la loi n°2019-1479 de finances pour l'exercice 2020 et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu décret n°2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finance n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour l'exercice 2020 ;

Vu le décret NOR INTA1920156D du 17 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, M. Pierre POUËSSEL ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV2006641A du 6 mars 2020, publié au Journal Officiel le 14 mars 2020, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 portant création au 1^{er} janvier 2016 d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Pithiviers, dans le Loiret, géré par l'association COALLIA ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 22 septembre 2004, du 8 décembre 2005 et du 28 mai 2013 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil du CADA COALLIA de l'agglomération orléanaise ;

Vu la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile COALLIA Pithiviers conclue entre l'État et l'association, le 31 mai 2017 ;

Vu le budget prévisionnel 2020 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile transmis le 28 octobre 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 3 juillet 2020 ;

Vu la proposition budgétaire de l'autorité de tarification du 19 juin 2020 notifiée le 24 juin 2020 ;

Vu l'autorisation budgétaire du 9 juillet 2020 notifiée le 10 juillet 2020 ;

Considérant la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association COALLIA ;

Considérant le report de la date d'ouverture de la campagne contradictoire de 60 jours au 25 mai 2020 au regard du contexte de la crise sanitaire liée au COVID-19 ;

Sur proposition du préfet de la région Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA COALLIA de Pithiviers sis 5, place du Général de Gaulle – 45300 PITHIVIERS – N°SIRET : 775 680 309 03557 – au titre de l'exercice 2020, est fixée à **479 548,00 €**.

Elle correspond à un coût à la place journalier de 18,71 € pour la mise en œuvre de 70 places d'accueil durant 366 jours (année bissextile), ce qui correspond à 25 620 journées de fonctionnement.

Article 2 : Les recettes et les dépenses 2020 de l'établissement sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 000,00 €	485 898,00 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	201 475,00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	224 423,00 €	
<hr/>		
Groupe 1 Produits de la tarification	479 548,00 €	485 898,00 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	6 350,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 : Pour l'exercice 2020, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **39 962,33 €**.

En ce qui concerne l'exercice 2021, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à **478 040,50 €**.

Coût à la place de référence en 2021	18,71 €
Nombre de places	70
Nombre de jours en 2021	365
Dotation globale de financement de référence dans l'attente de la période tarification 2021	478 040,50 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2021	39 836,71 €

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de **18,71 €** par place pendant **365 jours**. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2021, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **39 836,71 €**.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de région, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le préfet de la région Centre-Val de Loire et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 août 2020
Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Pierre POUËSSEL

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-08-28-005

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement
(DGF) 2020

du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
géré par l'association COALLIA

LES MONTOIRES – 82, CHEMIN DE SAINT-PIERRE

B.P. 45

45502 GIEN

PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT (DGF) 2020
DU CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION COALLIA
LES MONTOIRES – 82, CHEMIN DE SAINT-PIERRE B.P. 45
45502 GIEN
N° SIRET : 775 680 309 00462

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

Vu la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

Vu la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

Vu la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005) ;
vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

Vu la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

Vu la loi n°2019-1479 de finances pour l'exercice 2020 et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finance n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour l'exercice 2020 ;

Vu le décret NOR INTA1920156D du 17 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, M. Pierre POUËSSEL ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV2006641A du 6 mars 2020, publié au Journal Officiel le 14 mars 2020, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture du 20 mai 1994 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile sur la commune de Gien géré par COALLIA (ex AFTAM), sis 82 chemin de Saint-Pierre B.P. 45 – 45502 GIEN CEDEX ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 29 août 2001, du 22 septembre 2004 et du 8 décembre 2005 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil du CADA COALLIA de Gien ;

Vu la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Gien conclue entre l'association COALLIA et l'État, le 17 août 2016 ;

Vu le budget prévisionnel 2020 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile transmis le 28 octobre 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 3 juillet 2020 ;

Vu la proposition budgétaire de l'autorité de tarification du 19 juin 2020 notifiée le 24 juin 2020 ;

Vu l'autorisation budgétaire du 9 juillet 2020 notifiée le 10 juillet 2020 ;

Considérant la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association COALLIA ;

Considérant le report de la date d'ouverture de la campagne contradictoire de 60 jours au 25 mai 2020 au regard du contexte de la crise sanitaire liée au COVID-19 ;
sur proposition du préfet de la région Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA COALLIA de GIEN sis 82, chemin de Saint-Pierre B.P. 45 – 45502 GIEN – N°SIRET : 775 680 309 00462 – au titre de l'exercice 2020, est fixée à **687 687,00 €**.

Elle correspond à un coût à la place journalier de 18,97 € pour la mise en œuvre de 99 places d'accueil durant 366 jours (année bissextile), ce qui correspond à 36 234 journées de fonctionnement.

Article 2 : Les recettes et les dépenses 2020 de l'établissement sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 238,00 €	707 544,00 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	310 941,00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	383 365,00 €	
Groupe 1 Produits de la tarification		
	687 687,00 €	707 544,00 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	19 857,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 : **Pour l'exercice 2020**, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **57 307,25 €**.

En ce qui concerne l'exercice 2021, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à **685 480,95 €**.

Coût à la place de référence en 2021	18,97 €
Nombre de places	99
Nombre de jours en 2021	365
Dotation globale de financement de référence dans l'attente de la période tarification 2021	685 480,95 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2021	57 123,41 €

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de **18,97 €** par place pendant **365 jours**. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2021, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **57 123,41 €**.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de région, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le préfet de la région Centre-Val de Loire et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 août 2020
Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Pierre POUËSSEL

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-08-28-003

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement
(DGF) 2020

du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
géré par l'association CROIX ROUGE FRANÇAISE 15,
RUE MARX DORMOY
45400 FLEURY-LES-AUBRAIS

PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT (DGF) 2020
DU CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANÇAISE
15, RUE MARX DORMOY
45400 FLEURY-LES-AUBRAIS
N° SIRET : 775 672 272 31798

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

Vu la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

Vu la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

Vu la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

Vu la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

Vu la loi n°2019-1479 de finances pour l'exercice 2020 et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finance n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour l'exercice 2020 ;

Vu le décret NOR INTA1920156D du 17 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, M. Pierre POUËSSEL ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV2006641A du 6 mars 2020, publié au Journal Officiel le 14 mars 2020, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006 modifié le 16 mars 2012 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par la Croix rouge française ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 portant modification de la situation géographique du CADA géré par la Croix rouge française ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 29 juin 2013 et du 20 septembre 2016 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par la Croix rouge française ;

Vu la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile conclue entre l'État et l'association Croix rouge française, le 29 mai 2017 ;

Vu le budget prévisionnel 2020 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile transmis le 31 octobre 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 3 juillet 2020 ;

Vu la proposition budgétaire de l'autorité de tarification du 19 juin 2020 notifiée le 25 juin 2020 ;

Vu l'autorisation budgétaire du 8 juillet 2020 notifiée le 16 juillet 2020 ;

Considérant la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association Croix rouge française ;

Considérant le report de la date d'ouverture de la campagne contradictoire de 60 jours au 25 mai 2020 au regard du contexte de la crise sanitaire liée au COVID-19 ;

Sur proposition du préfet de la région Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA Croix rouge française sis 15, rue Marx Dormoy – 45400 FLEURY-LES-AUBRAIS – N°SIRET : 775 672 272 31798 – au titre de l'exercice 2020, est fixée à **849 303,00 €**.

Elle correspond à un coût à la place journalier de 19,50 € pour la mise en œuvre de 119 places d'accueil durant 366 jours (année bissextile), ce qui correspond à 43 554 journées de fonctionnement.

Article 2 : Les recettes et les dépenses 2020 de l'établissement sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 874,00 €	858 239,00 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	466 351,00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	238 014,00 €	
Produits		
Groupe 1 Produits de la tarification	849 303,00 €	858 239,00 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	5 174,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	3 762,00 €	

Article 3 : Pour l'exercice 2020, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **70 775,25 €**.

En ce qui concerne l'exercice 2021, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à **846 982,50 €**.

Coût à la place de référence en 2021	19,50 €
Nombre de places	119
Nombre de jours en 2021	365
Dotation globale de financement de référence dans l'attente de la période tarification 2021	846 982,50 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2021	70 581,88 €

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de **19,50 €** par place pendant **365 jours**. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2021, en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **70 581,88 €**.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de région, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le préfet de la région Centre-Val de Loire et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 28 août 2020
Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Pierre POUËSSEL

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-08-28-008

Arrêté préfectoral fixant le dotation globale de financement
(DGF) 2020 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile

géré par

l'association AIDAPHI

71, RUE MARCELIN BERTHELOT – 45200

MONTARGIS

PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT (DGF) 2020
DU CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION AIDAPHI
71, RUE MARCELIN BERTHELOT – 45200 MONTARGIS
N° SIRET : 337 562 862 00702

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

Vu la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

Vu la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

Vu la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005) ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

Vu la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

Vu la loi n°2019-1479 de finances pour l'exercice 2020 et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finance n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour l'exercice 2020 ;

Vu le décret NOR INTA1920156D du 17 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, M. Pierre POUËSSEL ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV2006641A du 6 mars 2020, publié au Journal Officiel le 14 mars 2020, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2003 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile sur l'agglomération montargoise géré par l'association AIDAPHI ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 22 septembre 2004, du 12 juin 2013 et du 9 décembre 2014 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil du CADA AIDAPHI de Montargis ;

Vu la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile conclue entre l'association AIDAPHI et l'État, le 6 octobre 2016 ;

Vu le budget prévisionnel 2020 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile transmis le 31 octobre 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 3 juillet 2020 ;

Vu la proposition budgétaire de l'autorité de tarification en date du 19 juin 2020 et notifiée le 24 juin suivant ;

Vu l'autorisation budgétaire du 8 juillet 2020 notifiée le 15 juillet 2020 ;

Considérant la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association AIDAPHI ;

Considérant le report de la date d'ouverture de la campagne contradictoire de 60 jours au 25 mai 2020 au regard du contexte de la crise sanitaire liée au COVID-19 ;

Sur proposition du préfet de la région Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA AIDAPHI de Montargis – 71, rue Marcelin Berthelot 45200 MONTARGIS – N° SIRET : 337 562 862 00702 – au titre de l'exercice 2020, est fixée à **681 587,53 €**.

Elle correspond à l'application d'un coût journalier de 19,60 euros par place pour la mise en œuvre de 95 places d'accueil durant 366 jours (année bissextile), soit 34 770 journées de fonctionnement.

Article 2 : Les recettes et les dépenses 2020 de l'établissement sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 875,88 €	700 259,31 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	331 875,00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	289 508,43 €	
Produits		
Groupe 1 Produits de la tarification	681 587,53 €	700 259,31 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Report à nouveau solde créditeur au compte 11510 – Mouvement validé au compte administratif 2018	16 671,78 €	

Le coût réel de fonctionnement journalier, sans la prise en compte de l'excédent de 16 671,78 €, s'élève à 20,08 € par place.

Article 3 : Pour l'exercice 2020, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **56 798,96 €**.

En ce qui concerne l'exercice 2021, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à **696 274,00 €**.

Coût à la place de référence en 2021	20,08 €
Nombre de places	95
Nombre de jours en 2021	365
Dotation globale de financement de référence dans l'attente de la période tarification 2021	696 274,00 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2021	58 022,83 €

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de **20,08 €** par place pendant **365 jours**. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2021, en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **58 022,83 €**.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de région, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le préfet de la région Centre-Val de Loire et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 août 2020
Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Pierre POUËSSEL